

La Commission nationale des investissements

Le décret n°2003-57 du 22 Avril 2003 porte création, attributions et composition de la Commission nationale des investissements, placée sous l'autorité du ministre de l'économie.

1) Attributions

La commission nationale des investissements est aussi un organe d'exécution de la politique du Gouvernement en matière de promotion des investissements.

A ce titre, elle est chargée, de :

- appliquer la réglementation économique en matière d'investissement ;
- examiner les dossiers de demande d'agrément et accorder aux entreprises agréées les avantages des régimes privilégiés de la Charte des investissements ;
- veiller au respect des engagements pris par les entreprises agréées aux différents régimes de la Charte des investissements ;
- examiner les dossiers de demande de déduction fiscale aux entreprises relevant du droit commun ayant réalisé d'importants investissements ;
- accorder la déduction fiscale aux entreprises agréées conformément aux dispositions des articles 129, 130, et 130 bis du Code général des impôts et transmettre les conclusions à la direction générale des impôts pour exécution ;
- certifier la fin de la période d'installation des entreprises agréées à la Charte des investissements ;
- établir un rapport annuel à l'intention du Premier ministre sur l'évolution des investissements liés à l'application de la Charte des investissements ;
- retirer ou annuler l'agrément sur la base des rapports de contrôle des obligations de la sous-commission de contrôle, tout en faisant obligation aux entreprises défaillantes de réparer le préjudice causé à l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur ;
- statuer sur les cas de force majeure ;
- assurer la vulgarisation de la Charte des investissements ;
- contrôler l'exécution des engagements pris par les entreprises agréées aux régimes de la Charte des investissements ;
- réaliser le contrôle physique et comptable des investissements déclarés par les entreprises désireuses de bénéficier de la déduction fiscale.

Les contrôles sont effectués suivant les procédures ci-après :

- le contrôle de routine exercé un an après l'agrément ;
- le contrôle systématique d'appréciation de fin de la période d'installation, fixée à deux ans après l'agrément, au terme de laquelle l'entreprise peut jouir des avantages fiscaux accordés ;
- le contrôle à la demande de l'entreprise au titre de la déduction fiscale pour investissement ;
- le contrôle à la demande de l'entreprise avant ou après l'agrément.

Le contrôle des investissements est assuré par des équipes conjointes composées des structures ci-après:

- le secrétariat permanent de la commission nationale des investissements ;
- la direction générale des impôts ;
- la direction générale des douanes.

Toutefois, les départements ministériels de tutelle peuvent être associés à ce contrôle en raison de la spécificité de certaines entreprises. Le contrôle est exercé sous la coordination du directeur général de l'économie qui détermine les départements techniques susceptibles de renforcer les équipes de contrôle en fonction de l'objet et la nature du contrôle.

2) Composition

La Commission nationale des investissements est composée ainsi qu'il suit :

- **président** : le ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public;
- **premier vice-président** : le ministre du plan, de l'intégration régionale et de la statistique;
- **deuxième vice-président** : le ministre des finances et du budget.

Membres :

- le conseiller économique du chef de l'Etat ;
- le représentant du Premier ministre;
- le conseiller fiscal-douanier du ministre en charge des finances;
- le directeur général de l'économie ;
- le directeur général du plan;
- le directeur général des impôts ;
- le directeur général des douanes ;
- le directeur général de l'industrie ;
- le directeur général de l'agriculture ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du travail ;
- le directeur général de l'économie forestière ;
- le directeur général du commerce ;
- le directeur général des petites et moyennes entreprises ;
- le directeur national de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- le trésorier payeur général ;
- le président du tribunal de commerce ;
- le président de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo;
- le président de la chambre de commerce ;
- le directeur de la réglementation économique.

La commission nationale des investissements peut faire appel à tout sachant.